

TABLE DES MATIERES

SIGLES ET ABREVIATIONS.....	2
I. PRESENTATION DES ORGANISATIONS PARTICIPANTES.....	3
II. METHODOLOGIE DE COLLECTE DES INFORMATIONS	4
III. INTRODUCTION	5
IV. REPONSES A LA LISTE DES QUESTIONS.....	5
A. Cadre constitutionnel et juridique de l'application du Pacte (art. 2)	5
B. Lutte contre l'impunité et les violations passées des droits de l'homme (art. 2, 6, 7 et 14).....	7
C. Non-discrimination (art. 2, 7, 24, 25 et 26).....	8
D. Non-discrimination et égalité entre hommes et femmes (art. 2, 3, 23, 25 et 26)	8
E. Non-discrimination des personnes sur la base de leur orientation et identité sexuelles (art. 2, 7, 9, 13, 14, 17 et 26).....	10
F. Violences contre les femmes et pratiques préjudiciables (art. 2, 3, 6, 7, 8 et 26).....	11
G. Peine de mort (art. 6)	13
H. Droit à la vie, interdiction de la torture et des traitements cruels, inhumains et dégradants, comportement des forces de sécurité et traitement des personnes privées de liberté (art. 6, 7 et 10)	14
I. Mortalité maternelle et interruption volontaire de grossesse (art. 3, 6 et 7).....	18
J. Travail forcé, formes contemporaines d'esclavage et traite des personnes (art. 6, 7, 8, 24 et 26)	19
K. Traitement des étrangers, notamment des réfugiés et des demandeurs d'asile (art. 7, 13 et 26).....	19
L. Liberté et sécurité de la personne, administration de la justice (art. 9 et 14).....	21
M. Protection des enfants (art. 23 et 24).....	24
N. Libertés d'expression, de réunion pacifique et d'association et protection des journalistes et des défenseurs des droits de l'homme (art. 6, 7, 9, 19 et 21)	27
O. Participation aux affaires publiques (art. 25).....	29
P. Diffusion d'informations concernant le Pacte (art. 2)	31

SIGLES ET ABREVIATIONS

ANSD	Agence Nationale de la Statistique et de la Démographie
AJS	Association des Juristes Sénégalaises
APROFES	Association pour la Promotion de la femme Sénégalaise
CEDEF/CEDAW	Convention sur l'élimination de toutes les formes de discriminations à l'égard des femmes
CDE	Convention Internationale relative aux Droits de l'Enfant
MAEP	Mécanisme Africain d'Evaluation par les Pairs
MEFP	Ministère de l'Economie des Finances et du Plan
MFDC	Mouvement des Forces Démocratiques de la Casamance
MGF	Mutilations Génitales Féminines
OSC	Organisations de la Société Civile
ODD	Objectifs de Développement Durable
SNPE	Stratégie Nationale de Protection de l'Enfance
UA	Union Africaine
UE	Union Européenne

I. PRESENTATION DES ORGANISATIONS PARTICIPANTES

1. Rencontre Africaine pour la Défense des Droits de l'Homme (RADDHO)

Adresse : Sicap Liberté 2, Immeuble ABC, Appartement No 47 – BP 15246 Dakar Fann, Sénégal

Email : raddho@orange.sn

Tel : (+221) 338650030

2. Association Nationale pour l'Alphabétisation et la Formation des Adultes (ANAFa)
3. Centre Africain pour l'Education aux Droits Humains (CAEDHU)
4. Collectif Sénégalais des Africaines pour la Promotion de l'Education Relative à l'Environnement (COSAPERÉ)
5. Comité de Lutte contre les Violences faites aux Femmes et aux Enfants (CLVF)
6. Ligue Sénégalaise des Droits Humains (LSDH)
7. Organisation Nationale des Droits de l'Homme (ONDH)
8. Réseau de Développement et de Communication pour la Femme sénégalaise (FemNet Sénégal)
9. Coalition Nationale des Associations et ONG en Faveur de l'Enfant (CONAFE Sénégal)
10. Convergence Nationale pour la Démocratie et le Développement Durable (CONADEV)
11. Groupe Agora de Recherche pour l'Education aux droits de l'Enfant et à la Paix (GRA-REDEP)

II. METHODOLOGIE DE COLLECTE DES INFORMATIONS

La rédaction du présent rapport a été rendue possible grâce à la contribution d'un regroupement ad hoc d'organisations membres d'une coalition mise sur pied sous la coordination de la Rencontre Africaine pour la Défense des Droits de l'Homme (RADDHO). L'objectif visé est de conduire le processus d'évaluation de la mise en œuvre du PIDCP par le Sénégal dans le cadre du passage du pays devant le Comité des droits de l'homme.

Le processus de collecte des informations et de rédaction du rapport a été marqué par différentes activités notamment :

- **Recherches documentaires** : le groupe de travail a consulté une multitude de ressources documentaires provenant de plusieurs sources. Il s'agit aussi bien de textes législatifs et réglementaires, de rapports officiels aussi bien gouvernementaux que d'autres institutions et organismes non gouvernementaux, documents ou articles de presse, etc.). La diversité des sources d'informations a conduit à une triangulation et un recoupement des informations pour parvenir à des données plus fiables ;
- **Collectes d'informations de terrain** : certains documents qui ont servi de base de travail sont le résultat des recherches de terrain conduites en amont par les membres eux-mêmes en contact direct avec les acteurs, personnes victimes ou concernées/touchées par les problématiques soulevées ;
- **Consultation de personnes ressources** : l'actualisation de certaines données qui étaient en cours a nécessité le recours à des personnes-ressources externes à la coalition ;
- **Ateliers d'élaboration** : le groupe de travail a organisé plusieurs ateliers d'élaboration, tenus au siège de la RADDHO et dans certaines ONG partenaires ;
- **Appui technique** : le groupe de travail a bénéficié, durant tout le processus, de l'appui technique constant du Bureau Régional Afrique de l'Ouest du HCDH, du CCPR Centre, notamment du coordinateur Afrique de l'Ouest et du Centre.

III. INTRODUCTION

L'Etat du Sénégal a ratifié la Pacte international sur les droits civils et politiques le 13 Décembre 1978. Partie à la Convention, le Sénégal devrait normalement déposer un rapport dans une périodicité de quatre à cinq ans. En quarante ans, il vient de déposer son cinquième rapport. Le passage d'un Etat partie devant le Comité est un moment important qui offre l'occasion de mesurer le niveau de respect des engagements contenus dans les traités.

En 2018, la population du Sénégal est estimée à 15 726 037 habitants dont 7 896 040 de femmes soit 50,2% et 7 829 997 d'hommes soit 49,8%. Plus de la moitié des personnes vivant au Sénégal résident en milieu rural c'est-à-dire 53,3% contre 46,7% de citadins.¹

Ce rapport est présenté par 11 organisations de la Société civile sénégalaise pour répondre sur les points soulevés par les membres du Comité des droits de l'Homme et certaines allégations de l'Etat partie.

IV. REPONSES A LA LISTE DES QUESTIONS

A. Cadre constitutionnel et juridique de l'application du Pacte (art. 2)

1. Donner des informations sur les mesures prises pour assurer la primauté du Pacte sur le droit interne et son application directe dans l'ordre interne. Fournir des informations sur les procédures de mise en œuvre des observations finales adoptées par le Comité (CCPR/C/79/Add.82) ainsi que de ses constatations au titre du premier Protocole facultatif. Donner, s'il en existe, des exemples d'affaires dans lesquelles les tribunaux ont directement appliqué les dispositions du Pacte. Donner de plus amples informations sur les voies de recours ouvertes et accessibles à toute personne qui se déclare victime d'une violation des droits protégés par le Pacte. Donner des renseignements sur les mesures destinées à davantage faire connaître les dispositions du Pacte à l'ensemble de la population, en particulier aux juges, aux procureurs, aux avocats et aux membres des forces de défense et de sécurité.

2. Afin de garantir la conformité du Comité sénégalais des droits de l'homme avec les Principes concernant le statut des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme (Principes de Paris), préciser les mesures prises par l'État partie pour: a) garantir une sélection transparente et une composition de ses membres assurant l'indépendance de l'institution ; et b) doter le Comité sénégalais des droits de l'homme des ressources suffisantes pour accomplir pleinement son mandat.

Réponses de la société civile :

Primauté du Pacte :

L'article 98 de la Constitution dispose que « *les Traités ou accords régulièrement ratifiés ou approuvés ont, dès leur publication, une autorité supérieure à celle des lois, sous réserve pour chaque Accord ou Traité, de son application par l'autre partie* », la pratique au Sénégal est tout autre. En effet, cette primauté du Pacte n'est ni effective, ni sensiblement ressentie dans la pratique judiciaire ; de plus, les organisations de la société civile n'ont pas connaissance d'actions de vulgarisation menées dans ce sens. Aucune mesure n'est prise pour faire connaître les dispositions du Pacte surtout sa primauté par rapport au droit interne.

¹Rapport sur la population du Sénégal en 2018 /MEFP/ANSD/Février 2019

Lors de sa 124^{ème} session tenue du 8 Octobre au 02 Novembre 2018, le Comité avait demandé au Sénégal de lui expliquer dans un délai de 180 jours les mesures prises pour donner effet à ses constatations dans l'affaire Wade c. Sénégal (CCPR/C/124/D/2783/2016).²

Au lieu de mettre en œuvre les recommandations du Comité relative à l'affaire Karim Wade, certains membres du gouvernement, des fonctionnaires de haut niveau et les alliés du parti au pouvoir ont passé leur temps à parcourir les médias en soutenant que les avis, recommandations et constatations du Comité des droits de l'homme restent des suggestions dont ils apprécient librement la pertinence. D'ailleurs au lieu de modifier ou d'abroger la loi No 81-54 du 10 Juillet 1981 portant création de la Cour de répression de l'enrichissement illicite (CREI) les autorités ont continué de justifier l'utilité et le maintien de la juridiction. Elles réclament non seulement les condamnations pécuniaires issues de ce procès mais des informations récentes font état de nouveaux prévenus d'enrichissement illicite à déférer devant la même Cour.

Insuffisance de moyens et manque d'indépendance du Comité Sénégalais des Droits de l'Homme :

Le Comité sénégalais des droits de l'homme disposait avant d'un budget de 36 millions qui a été porté régulièrement à 50 millions de FCFA depuis 2014. Mais cette situation financière ne lui permet toujours pas de mener correctement ses missions et de se doter d'un personnel librement choisi. A titre d'exemple, le Comité est toujours dépendant de l'assistance de l'Etat ou de certains partenaires pour assurer ses déplacements au niveau des mécanismes africains ou onusiens d'application des conventions.

En lieu et place du renforcement de l'institution, en fin décembre 2015, le Président de la République nomma un responsable politique membre de son parti, l'Alliance pour la République (APR), maire d'une commune à l'intérieur du pays à la tête du Comité sénégalais des droits de l'Homme. Le manque d'indépendance de l'actuel président et les risques de partialité qui peuvent affecter l'institution et la non-conformité actuelle de l'institution ont amené des organisations de défense de droits de l'homme, dont la Rencontre Africaine pour la Défense des Droits de l'Homme (RADDHO), à suspendre leur participation aux activités du Comité.

Un avant-projet de loi datant de 2013 avait prévu une élection du président de l'institution par l'assemblée des membres. Des propositions de modifications avaient été faites allant dans le sens de proposer 3 noms au Président de la République qui en choisi un. Malgré ces nouvelles propositions initiées d'ailleurs par des militants de la Société civile, le projet reste bloqué jusqu'à ce jour.

A ce jour le Comité Sénégalais des droits de l'homme ne se conforme que très partiellement avec les Principes concernant le statut des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme (Principes de Paris), jouissant d'un statut B³ émis par GANHRI.

² Le Sénégal était invité à rendre publiques les constatations et à les diffuser largement dans les langues officielles. En effet, le comité, agissant en vertu du paragraphe 4 de l'article 5 du Protocole facultatif se rapportant au Pacte, a constaté que les faits dont il est saisi font apparaître des violations par l'Etat partie de l'article 14 Paragraphe 5 à l'égard de Karim Meïssa Wade.

Dans le Paragraphe 13 des Constatations, le Comité décide qu'en vertu du Paragraphe 3, l'Etat partie est tenu d'assurer l'auteur d'un recours utile. Cela exige que les Etats partie accordent une réparation intégrale aux personnes dont les droits reconnus par le pacte ont été violés. En l'espèce, la déclaration de culpabilité et de condamnation contre l'auteur doit être réexaminée conformément aux dispositions du Paragraphe 5 de l'article 14 du Pacte. L'Etat partie est tenu de veiller à ce des violations analogues ne se reproduisent pas à l'avenir.

³ Voir : [https://nhri.ohchr.org/EN/Documents/Status%20Accreditation%20Chart%20\(04%20March%202019\).pdf](https://nhri.ohchr.org/EN/Documents/Status%20Accreditation%20Chart%20(04%20March%202019).pdf)

Recommandations :

L'Etat devrait :

- Mettre en œuvre des programmes en vue de sensibiliser les professionnels de la justice sur la nécessité d'appliquer le Pacte pour fonder les décisions de justice ;
- Abroger ou modifier la loi N° 81-54 du 10 Juillet 1981 portant création de la Cour de répression de l'enrichissement illicite (CREI)
- Procéder à l'adoption rapide de l'avant-projet de loi relatif au Comité sénégalais des droits de l'homme et la doter de moyens financiers adéquats pour son fonctionnement et ses activités.

B. Lutte contre l'impunité et les violations passées des droits de l'homme (art. 2, 6, 7 et 14)

3. Eu égard aux paragraphes 9 à 11 du cinquième rapport de l'État partie (CCPR/C/SEN/5) et aux précédentes observations finales (voir CCPR/C/79/Add.82, par. 11), donner de plus amples informations sur les mesures prises pour faire la lumière sur les cas de violations passées des droits de l'homme et garantir l'établissement de la vérité et le droit à réparation pour les victimes et leurs familles, dans le cadre du conflit en Casamance, en particulier en ce qui concerne l'accord de paix du 30 décembre 2004 et sa compatibilité avec les dispositions du Pacte. S'agissant en particulier des affirmations figurant au paragraphe 15 du cinquième rapport de l'État partie, indiquer si des mesures sont envisagées pour que le procureur de la République puisse ordonner l'ouverture d'une enquête même en l'absence d'une plainte formelle, que ce soit pour des cas de disparitions forcées ou pour toute violation des articles 6 et 7 du Pacte.

Réponses de la société civile :

Relativement au conflit casamançais, le Sénégal a signé des accords de paix en 1995 et 2005 et une partie du Mouvement des Forces Démocratiques de Casamance (MFDC) est toujours dans des négociations secrètes avec l'Etat. C'est d'ailleurs le dernier accord qui était à l'origine du vote de la loi n° 2004-20 en date du 21 juillet 2004 portant loi d'Amnistie promulguée par le Président de la République qui efface les infractions passées constitutives de violations de droits de l'homme. En effet, l'amnistie est une décision d'effacement des infractions en République, mais juridiquement elle n'efface pas les réparations civiles. En réalité, la loi d'amnistie ne fait pas disparaître les faits matériels et leurs conséquences civiles selon le droit sénégalais. Dans le contexte de la Casamance, cette loi est contraire aux dispositions du Pacte car aucune mesure connue n'est prise pour réparer au plan civil les violations de droits.

Le dossier Casamançais semble être clos pour les autorités sénégalaises. La seule possibilité que la loi d'amnistie offre, c'est la saisine des juridictions par les victimes pour des réparations civiles. Dans ce sens, aucune mesure connue n'est prise par le Procureur de la République. Les nécessités de la paix continuent de prendre le dessus sur le droit à la justice.

Recommandations :

L'Etat devrait :

- Engager un processus de consolidation de la paix en mettant la lumière sur les cas allégués de tortures et de disparitions forcées lors de la rébellion en Casamance ;
- Prendre les mesures pour assurer des réparations civiles aux familles des victimes ;

- Relancer des enquêtes impartiales et indépendantes pour établir la vérité, mettre la lumière sur les allégations de tortures et de disparitions forcées lors de la rébellion en Casamance ;
- Prendre les mesures législatives et judiciaires nécessaires pour amener les auteurs d'actes graves de violations des droits de l'homme à répondre de leurs actes devant les juridictions.

C. Non-discrimination (art. 2, 7, 24, 25 et 26)

4. En ce qui concerne les informations soumises aux paragraphes 92 à 97 du cinquième rapport de l'État partie, donner des informations sur les mesures prises pour adopter une législation complète qui : a) comporte une définition et une incrimination claires de la discrimination, directe et indirecte ; b) couvre une liste complète de motifs de discrimination, y compris l'orientation sexuelle, l'identité de genre, le statut légal et le handicap ; et c) fournisse aux victimes des recours efficaces. Indiquer le nombre de plaintes enregistrées et de poursuites engagées sur le territoire de l'État partie pour discrimination. Indiquer les mesures prises pour combattre et prévenir les actes de discrimination, de stigmatisation ou de violence à l'encontre : a) des personnes atteintes d'albinisme ; b) des personnes séropositives, en particulier les femmes et les hommes homosexuels ; c) des enfants nés hors mariage ; d) des personnes appartenant à des minorités ethniques ; et e) des personnes appartenant à des minorités sexuelles ou de genre.

Réponses de la société civile :

Aucune mesure n'est prise selon nos informations pour adopter une législation définissant ou incriminant clairement la discrimination directe et indirecte. Même s'il faut reconnaître que des cas de discriminations fondées sur la religion ou les coutumes existent, elles font rarement l'objet de plaintes.

Recommandation :

L'Etat devrait :

- Mener des campagnes de sensibilisation sur la nécessité, pour les présumées victimes, de porter plainte devant les juridictions sur les cas de discriminations.

D. Non-discrimination et égalité entre hommes et femmes (art. 2, 3, 23, 25 et 26)

5. Expliquer les mesures prises pour donner plein effet à la loi n° 2010-11 du 28 mai 2010 instituant la parité absolue homme-femme dans toutes les institutions totalement ou partiellement électives, notamment les mesures prises pour donner effet à son décret d'application qui inclut clairement le bureau et les commissions des conseils élus dans la liste des instances auxquelles s'applique la parité. Fournir des données ventilées sur les recours juridictionnels en cours et sur le suivi de telles plaintes. Expliquer si l'État partie compte étendre le champ d'application de la loi n° 2010-11 à la nomination de femmes pour les postes de l'administration (centrale et locale), y compris pour des postes ministériels (voir CCPR/C/SEN/5, par. 24) et ce, en application de l'article 7 de la Constitution. Expliquer si une politique des quotas a été mise en place et l'effectivité de cette pratique, corroborée par des données statistiques ventilées par administration et par ministère.

6. Eu égard aux paragraphes 33 et 34 du cinquième rapport de l'État partie, donner de plus amples informations sur les étapes envisagées en vue de l'abrogation des dispositions du Code de la

famille relatives au choix du domicile conjugal, à l'âge du mariage, à l'interdiction de la recherche judiciaire de paternité, à la question de la puissance paternelle et aux droits successoraux. Donner également des informations sur les mesures envisagées pour modifier les dispositions du Code pénal relatives à la qualification des agressions sexuelles en crimes. Donner des indications sur les mesures destinées à lever les résistances envers de telles modifications de ces deux textes, en particulier parmi les chefs traditionnels et religieux et les parlementaires.

Réponses de la société civile :

Les deux textes de référence sur la parité au Sénégal sont la loi n° 2010–11 du 28 mai 2010 instituant la parité absolue homme/femme dans les institutions totalement ou partiellement électives et le décret n° 2011 – 819 du 16 juin 2011 portant application de la même loi.

Le décret d'application de la loi sur la parité inclut clairement le bureau et les commissions des conseils élus dans la liste des instances auxquelles s'applique la parité. Mais il n'a pas été pris en compte dans l'élection de la majorité des collectivités territoriales du Sénégal. Concernant l'application de ce décret, aucun recours juridictionnel n'a été noté dans certaines localités. Ailleurs, par exemple dans les Communes de Medina Gounass, Mermoz-Sacré Cœur, Keur Massar la justice a été saisie aux fins d'annulation des décisions n'ayant pas prise en compte cette parité.⁴

En ce qui concerne les suites réservées par la justice à ces plaintes, on note une contrariété de jurisprudence dans le traitement des recours. En effet, la Cour d'Appel de Kaolack a estimé que la parité ne s'applique pas à l'élection des membres du bureau en expliquant qu'il ne s'agit pas d'élection de listes mais de candidatures individuelles libres alors que pour la Cour d'Appel de Dakar, par une application combinée des dispositions de la loi et du décret d'application, la parité doit être respectée.⁵ Saisie en dernière instance, la Cour Suprême a donné raison aux recours en annulation de sélections de bureaux des conseils effectuées en violation de la loi sur la parité et de son décret d'application. Malheureusement, les arrêts rendus par la Cour suprême en la matière n'ont pas fait l'objet d'application.

La résistance à la loi sur la parité clairement affirmée par certains responsables politiques se traduit même dans la mise en place des instances. En effet, sur les 559 collectivités territoriales du Sénégal, totalisant 47,2% de femmes élues, seules 15 (13 communes et 2 départements) sont dirigés par des femmes, soit un taux dérisoire de 2,68%. Dans la commune de Touba, une ville religieuse de l'intérieur du pays, le conseil municipal est entièrement constitué d'hommes, tous choisis par le guide religieux, il n'y a ni femme, ni jeune. Au niveau du Parlement, sur les 11 commissions parlementaires, seules 2 sont présidées par des femmes. Le Président de l'institution est un homme assisté de huit Vices - présidents dont 3 seulement sont des femmes.

Par ailleurs, lorsqu'on analyse la composition du gouvernement, on se rend compte que les femmes y sont faiblement représentées. A titre d'exemple, dans l'ordre protocolaire, la première femme est huitième sur la liste du gouvernement. Les deux décrets ont nommé 32 ministres et 3 Secrétaires d'Etat parmi lesquels on ne trouve que huit femmes⁶. En termes de comparaison, les ratios sont loin des règles établies par les textes organisant l'attribution des postes électifs.

La loi No 72-61 du 12 Juin 1972 portant Code de la Famille constitue le soubassement des textes législatifs et réglementaires discriminatoires à l'égard des femmes. A cela, il faut ajouter qu'au Sénégal, le mariage d'enfant n'est sanctionné par le juge civil que par l'annulation du mariage. Devant le juge pénal, aucune sanction n'est prévue, à l'exception du cas où le mari a consommé

⁴ Par requêtes, des conseillers municipaux des Communes de Gounass, Mermoz Sacré cœur, Keur Massar, ont respectivement saisi les 2, 23 et 24 Juillet 2019 la Cour d'appel de Dakar pour violation du Décret d'application de la Loi sur la Parité. Cette dernière a rendu les arrêts Numéro 76, 77 et 78.

⁵ Voir arrêt rendu par l'assemblée générale de la Cour d'Appel de Kaolack le 25 Juillet 2014 et arrêt Numéro 2 du 8 Janvier 2015 rendu par la Cour Suprême du Sénégal

⁶ Voir Décrets n° 2019-762 et n° 2019-763 du 07 avril 2019

le mariage sur une mineure de moins de 13 ans. Ce cas est sanctionné par l'article 100 du code pénal sénégalais.

Le Code de la famille comporte d'autres dispositions discriminatoires à l'encontre des femmes. A titre d'exemple son article 152 dispose «*le mari est le chef de la famille, il exerce ce pouvoir dans l'intérêt commun du ménage et des enfants*». Dans le même ordre d'idées, l'article 277 organise l'exercice de la puissance paternelle en l'octroyant au père. La mère ne pouvant l'exercer qu'à titre subsidiaire. C'est aussi le cas de l'article 153 qui dispose que le choix de la résidence du ménage appartient au mari ; la femme est tenue d'y habiter avec lui et il est tenue de l'y recevoir. L'article 111 du Code de la famille du Sénégal comporte une disposition non conforme aux engagements internationaux du Sénégal. Il dispose que «*le mariage ne peut être contracté qu'entre un homme âgé de plus de 18 ans et une femme âgée de plus de 16 ans sauf dispense d'âge accordée pour motif grave par le Président du Tribunal régional⁷ après enquête.*» Pourtant l'article 6 du Protocole à la charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatifs aux droits des femmes et l'article 21 de la Charte africaine pour le droit et le bien-être de l'enfant ratifiés par le Sénégal établissent clairement l'âge du mariage à 18 ans.

Enfin, le droit de la famille du Sénégal donne l'exclusivité à l'époux de choisir le régime matrimonial. Il faut souligner que la polygamie reste le régime de droit commun en l'absence de choix explicite du régime matrimonial par le mari. Une révision des textes discriminatoires dans le Code de la Famille avait été entamée depuis 2009 mais le résultat tarde à suivre. Les propositions formulées sont toujours à l'état de projet.

Recommandations :

L'Etat devrait :

- Prendre des mesures pour l'application effective de la parité dans les institutions de l'Etat et dans les collectivités territoriales ;
- Engager des actions de sensibilisation des citoyens sur l'âge légal du mariage et prendre des sanctions pénales contre les personnes impliquées dans les mariages de mineurs ;
- Harmoniser la législation nationale en matière de mariage avec les textes internationaux auxquels le Sénégal est partie ;
- Modifier la loi relative au choix du régime matrimonial.
- Donner suite aux propositions formulées par la Commission de révision des textes discriminatoires à l'égard des femmes

E. Non-discrimination des personnes sur la base de leur orientation et identité sexuelles (art. 2, 7, 9, 13, 14, 17 et 26)

7. En égard aux paragraphes 92 et suivants du cinquième rapport de l'État partie, fournir des informations actualisées sur les efforts que fait l'État partie pour dépénaliser les relations entre personnes du même sexe en abrogeant l'article 319.3 du Code pénal. Décrire également les mesures prises pour lutter contre les stéréotypes entourant l'homosexualité, largement considérée comme taboue et contraire aux valeurs culturelles, et pour protéger les personnes appartenant à des minorités sexuelles contre les atteintes à la vie privée, les arrestations arbitraires et la violence. Fournir des statistiques sur le nombre d'arrestations et de mises en examen pour actes contre nature et sur les suites judiciaires données à celles-ci. Fournir des données statistiques sur les demandes

⁷ Le Tribunal régional est devenu avec la réforme le Tribunal de Grande instance

d'asile basées sur l'appartenance à une minorité sexuelle et sur le nombre de demandes d'asile rejetées sur la base de l'appartenance à une minorité sexuelle.

Réponses de la société civile

L'article 319 al 3 du Code pénal sénégalais dispose « *Sans préjudice des peines plus graves prévues par les alinéas qui précèdent ou par les articles 320 et 321 du présent Code, sera puni d'un emprisonnement d'un à cinq ans et d'une amende de 100.000 à 1.500.000 francs, quiconque aura commis un acte impudique ou contre nature avec un individu de son sexe. Si l'acte a été commis avec un mineur de 21 ans, le maximum de la peine sera toujours prononcé.* »

Ce texte, qui punit « *les actes contre-nature* », est un élément essentiel de la discriminations à l'encontre des personnes LGBT ; il entrave par exemple la célébration des mariages gays. Les considérations socio-culturelles et religieuses dominantes au Sénégal obligent les LGBT à la discrétion et à se garder de montrer leur appartenance en public. D'ailleurs elles ont souvent fait l'objet d'arrestation.

Enfin, à notre connaissance, il n'y a aucune demande de statut de réfugié ou d'asile introduite sur la base de l'orientation sexuelle ou sur la base d'appartenance à une minorité sexuelle au Sénégal.

Recommandations :

L'Etat devrait :

- Veiller au respect des principes de non-discrimination, de présomption d'innocence et d'égalité devant la loi en matière de protection des personnes contre l'injustice ;
- Veiller au respect de la vie privée des personnes vivant au Sénégal.

F. Violences contre les femmes et pratiques préjudiciables (art. 2, 3, 6, 7, 8 et 26)

8. Eu égard au paragraphe 24 du cinquième rapport de l'État partie, donner des précisions sur les peines encourues pour viol, excision, inceste, harcèlement sexuel et attentat à la pudeur. Indiquer si le viol conjugal est clairement réprimé dans la loi n° 1999-05 du 29 janvier 1999. Donner également des informations à jour sur la pratique des mutilations génitales féminines sur le territoire de l'État partie, sur les mesures prises pour lutter contre le phénomène, ainsi que sur leurs résultats, et indiquer le nombre de plaintes enregistrées, de poursuites engagées et de condamnations prononcées sur la base de la loi n° 1999-05. Donner de plus amples informations sur toutes les mesures destinées à lever les résistances contre la mise en œuvre de cette loi, y compris parmi les chefs traditionnels et religieux.

Réponses de la société civile :

Au Sénégal, l'article 299 bis du Code pénal⁸ réprime les « *atteintes à l'intégrité de l'organe génital* » des personnes de sexe féminin.

⁸ « Sera puni d'un emprisonnement de six mois à cinq ans quiconque aura porté ou tenté de porter atteinte à l'intégrité de l'organe génital d'une personne de sexe féminin par ablation totale ou partielle d'un ou de plusieurs de ses éléments, par infibulation, par insensibilisation ou par tout autre moyen.

La peine maximum sera appliquée lorsque ces mutilations sexuelles auront été réalisées ou favorisées par une personne relevant du corps médical ou paramédical. Lorsqu'elles auront entraîné la mort, la peine des travaux forcés à perpétuité sera toujours prononcée.

Mais, dans les faits, la lutte contre l'excision a produit de faibles résultats en 10 ans. Les données nationales sur l'excision chez les femmes de 15-49 ans de EDS –MICS de 2005 s'établissaient comme suit : selon l'Enquête Démographique et Santé (EDS) de 2010-2011, 26% des femmes âgées de 15 à 49 ans étaient excisées à l'échelle nationale. Les statistiques détaillées montraient que les proportions de femmes excisées étaient plus élevées en milieu rural (28%) qu'en milieu urbain (23%).⁹

Une décennie après, l'EDS-2016 établit que la prévalence des MGF/E varie de manière significative en fonction de la religion et de l'appartenance ethnique, ainsi que de la communauté et du lieu de résidence. La proportion de femmes âgées de 15 à 49 ans excisées s'élève à 27% dans les zones rurales contre 19% les zones urbaines. Au Sénégal, 14% des filles de moins de 15 ans sont victimes de MGF.

De même dans le domaine de l'excision, on note de faibles progrès dans la prévalence car 24% des femmes entre 15-49 ans déclarent être excisées alors que quatre ans plutôt, elles étaient de 26%. Les pourcentages varient suivant les zones et les ethnies. Ils peuvent atteindre 77% dans le sud du pays, et descendre jusqu'à 31% dans le Nord du Sénégal ¹⁰.

Lorsque que l'on compare les chiffres de 2005 et de 2016, on note une faible régression des MGF/E dans le monde rural de 28% à 27% qui se montre plus importante dans le milieu urbain qui affiche des taux de 23% en 2005 et 19% en 2016.

Malgré les mesures prises par l'Etat et l'implication des organisations de la société civile à travers des activités de sensibilisation, les défis restent énormes. A ces derniers, on peut ajouter la faible application de la loi sur les Mutilations Génitales Féminines.

En effet, dans le Jugement No 294/01 rendu par le Tribunal de Kolda du 31 Octobre 2001, le juge, se basant sur les articles 704, 705 et 707 du Code de Procédure Pénale, motive la condamnation des 7 prévenues pourtant atteintes de délits punis par l'article 299 bis du Code pénal à quatre mois de prison fermes pour n'avoir pas fait l'objet d'emprisonnement antérieur pour crime ou délit de droit commun. Pourtant, après que le Parquet a relevé appel, cette décision sera confirmée par l'arrêt d'appel No 417 du 26 Juin 2002 rendue par la Cour d'appel de Dakar. Plusieurs autres décisions s'inscrivent dans le sillage de cette dernière.

Les juges ont tendance dans ce domaine à faire application des articles 433 du Code pénal ou 704, 705 et 707 du Code de Procédure pénale et à motiver les décisions par l'absence de condamnation antérieure. Ils se donnent ainsi les moyens juridiques d'invoquer les circonstances atténuantes ou de surseoir à la condamnation ferme de la prévenue sous peine d'abandon de la pratique. Une telle interprétation de la part des juges semble privilégier les actions de sensibilisation et de formation au détriment des sanctions.

Au Sénégal, selon le Ministère de la Femme et l'ONG No Peace Without Justice en marge d'une consultation ministérielle sous-régionale sur la mise en œuvre de la Résolution 69/150 de l'Organisation des Nations Unies interdisant les mutilations génitales féminines, la loi contre l'excision peine à s'appliquer et on ne compte que 8 cas jugés pour pratique de l'excision sur une période de 17 ans», »¹¹

L'abandon des MGF/E est une recommandation de la Résolution 69/150 de l'ONU interdisant les mutilations génitales féminines. Le Comité inter-africain sur les pratiques traditionnelles ayant des effets sur la santé des femmes et des enfants et le Ministère de la Femme se sont inscrits dans le même sillage pour faire de la lutte contre les mutilations génitales une priorité absolue au Sénégal.

Sera punie des mêmes peines toute personne qui aura, par des dons, promesses, influences, menaces, intimidations, abus d'autorité ou de pouvoir, provoqué ces mutilations sexuelles ou donné les instructions pour les commettre.»

⁹ Rapport sur l'état de mise en œuvre de la résolution 67/146 interdisant les MGF/E année 2014, juin 2015, p 16

¹⁰ Enquête démographique et de santé continue, EDS 2015

¹¹ <http://www.npwj.org/content/Seuls-huit-jugements-en-17-ans-pour-pratique-de-l'excision-au-S%C3%A9n%C3%A9gal.html>

D'autres actions dans ce sens sont à mettre à l'actif du gouvernement, de la société civile et des partenaires. A titre d'exemple, un fort plaidoyer a été mené au niveau national et international pour une meilleure application de la loi sanctionnant les MGF. C'est d'ailleurs dans ce sens que dans le secteur de la justice, le ministère a développé un vaste programme de formation et de sensibilisation des magistrats, des officiers de police judiciaire sur le contenu de la loi interdisant l'excision.

Les stratégies de lutte contre les MGF sont généralement élaborées dans des programmes qui se réfèrent aux frontières des Etats. Or on constate de plus en plus que les exciseuses qui vivent de part et d'autre des frontières se déplacent de pays en pays pour contourner les rigueurs des lois. Relativement aux mariages d'enfants, le Rapport EDS 2016 révèle que 33,6% des femmes de 20-49 ans ont été mariées avant l'âge de 18 ans.

Au Sénégal le viol conjugal n'est ni défini, ni sanctionné par la loi.

Recommandations :

L'Etat devrait :

- Renforcer les actions de vulgarisation de la loi n° 99-05 du 29 janvier 1999 sur les Mutilations Génitales Féminines, y compris par des sensibilisations en langues locales ;
- Encourager les magistrats à appliquer rigoureusement les dispositions de la loi de 1999 sanctionnant les exciseuses et leurs complices ;
- Renforcer l'arsenal juridique de lutte contre les discriminations par la révision des dispositions discriminatoires contenues dans le Code pénal, le Code de procédure pénale et le Code de la famille ;
- Harmoniser la législation nationale sur l'âge du mariage de la fille avec les conventions internationales dûment ratifiées

G.Peine de mort (art. 6)

9. Eu égard au paragraphe 106 du cinquième rapport de l'État partie, indiquer les intentions de l'État partie concernant la ratification du Deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort.

Réponses de la société civile :

Le Sénégal n'a toujours pas ratifié le deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant la peine de mort adopté par la résolution 44/128 du 15 décembre 1989 à la quarante-quatrième session de l'Assemblée générale des Nations Unies. Les autorités interrogées sur la question parlent d'un simple manque de volonté politique.

Recommandations :

- L'Etat devrait abolir, de droit, la peine de mort, en ratifiant le 2eme Protocole facultatif visant l'abolition de la peine de mort.

H. Droit à la vie, interdiction de la torture et des traitements cruels, inhumains et dégradants, comportement des forces de sécurité et traitement des personnes privées de liberté (art. 6, 7 et 10)

10. Donner des renseignements sur l'ampleur du phénomène de l'infanticide au Sénégal notamment en fournissant, pour les cinq dernières années, les données du Ministère de la justice et celles de l'Agence nationale de la statistique et de la démographie sur la proportion de femmes poursuivies par les chambres criminelles pour infanticide, sur le nombre de femmes condamnées pour de tels actes et sur le nombre de relaxes. Eu égard aux paragraphes 31 et 35 du cinquième rapport de l'État partie, fournir plus d'information sur les mesures prises pour lutter contre les causes de l'infanticide, notamment la sensibilisation des femmes aux méthodes contraceptives et l'accompagnement psychosocial des femmes concernées.

11. Répondre aux allégations sur le recours excessif à la force lors de rassemblements et manifestations à but politiques et sur les cas de décès survenus lors de ces manifestations au cours des cinq dernières années. Fournir des informations sur les enquêtes menées et le résultat de celles-ci. Donner des informations sur la formation et les mécanismes de contrôle qui existent dans l'État partie et qui visent à garantir le respect des dispositions du Pacte par les forces de police, y compris lorsqu'elles ont à contenir des violences collectives.

12. Fournir des renseignements sur le nombre répertorié de morts en détention et sur la cause des décès et notamment répondre aux allégations concernant le décès par balle d'un détenu à la prison de Rebeuss en 2016. Eu égard au paragraphe 38 et suivants du cinquième rapport de l'État partie, fournir une mise à jour du nombre de lieux de privation de liberté en fonctionnement et fournir des données à jour, ventilées par lieu de détention, sur les capacités d'accueil officielles des lieux de détention et le nombre effectif de détenus. Indiquer les mesures prises par l'État partie pour augmenter le budget alloué à l'administration pénitentiaire.

13. Eu égard aux paragraphes 118 et suivants du cinquième rapport de l'État partie, indiquer les mécanismes de plaintes et de recours utiles disponibles lorsqu'une personne allègue avoir fait l'objet de torture ou de mauvais traitement par des agents de l'État et fournir le nombre précis de plaintes enregistrées, d'enquêtes menées, de poursuites engagées, de condamnations prononcées et d'indemnités accordées pour actes de torture au cours des cinq dernières années. Indiquer les mesures légales prises pour établir l'irrecevabilité des déclarations ou aveux obtenus sous la torture.

14. Eu égard aux paragraphes 57 à 60 du cinquième rapport de l'État partie, expliquer si toutes les formations et les mesures de réhabilitation disponibles pour les hommes sont aussi accessibles aux femmes et aux mineurs. Fournir plus d'explications sur la définition du terme « maison de correction » en droit sénégalais et donner des informations sur le nombre d'établissements visés et sur leur population carcérale ventilée par âge et par sexe. Eu égard au paragraphe 60 du rapport, fournir des statistiques sur le nombre de travaux à but social prononcés par le juge et leur proportion par rapport aux peines d'emprisonnement.

Réponses de la société civile :

Infanticide : En 2015, les femmes incarcérées l'ont été plus pour des raisons liées aux coups et blessures volontaires. Les cas d'infanticide et d'avortement se sont considérablement réduits de 4% contre 0,2% en 2015. Ce résultat est certainement dû aux nombreuses campagnes de sensibilisation. Enfin, les cas de menaces et de violences ont vu leur intensité se réduire de 1%, passant de 3,9% en 2014 à 2,9% en 2015.¹²

¹² ibid

Cas de violences pendant les manifestations : Au Sénégal, les manifestations hostiles au régime en place sont le plus souvent interdites. Le préfet vise en général dans ses arrêtés d'interdictions les menaces de troubles à l'ordre public malgré que le juge ait procédé à l'encadrement de la notion dans plusieurs arrêts. Dans la décision la plus récente rendue par la Cour suprême sur la liberté de marche¹³, le juge a annulé l'arrêt du Préfet en développant que « *pour interdire la manifestation envisagée par les requérants, le préfet s'est borné à invoquer les menaces de troubles à l'ordre public, l'entrave à la liberté de circulation des personnes et des biens et le risque d'entrave à la continuité du service public sans établir une insuffisance des forces de sécurité nécessaires au maintien de l'ordre.* »¹⁴ Quand elles ne sont pas officiellement interdites, l'administration organise néanmoins leur échec en délivrant l'autorisation tardivement pour décourager certains militants. Les manifestants sont régulièrement brutalisés et dispersés au moyen de gaz lacrymogène et nombre d'entre eux sont momentanément arrêtés¹⁵.

Les sit-in, rassemblement et marches en centre-ville de Dakar sont en général interdites sur la base de l'arrêt N° 7580 du 20 juillet 2011 dit « Arrêté Ousmane Ngom » du nom du dernier Ministre de l'Intérieur du régime de Abdoulaye Wade qui interdit tout rassemblement à caractère politique dans l'espace compris entre l'avenue El Hadji Malick Sy et le Cap Manuel. A l'époque, la raison évoquée par son gouvernement pour justifier cet arrêt était la protection dans ce contexte politiquement tendu des immeubles abritant les institutions de la République. Mais il n'en demeure pas moins vrai qu'il est en contradiction avec la Constitution. En effet, si l'on se base sur la hiérarchie des normes, un simple arrêté ne peut interdire de manière permanente les marches dans le plateau c'est-à-dire en centre-ville alors que la Constitution dispose en son article 8 que : « *La République du Sénégal garantit à tous les citoyens les libertés individuelles fondamentales : libertés civiles et politiques, liberté d'opinion, liberté d'expression, liberté de la presse, liberté d'association, liberté de réunion, liberté de déplacement, liberté de manifestation.* »

À titre d'exemple, le 30 janvier 2015, une manifestation de l'opposition a été dispersée par un important dispositif policier. Plus tard, une autre marche pacifique organisée par l'ancien Président Abdoulaye Wade en juillet 2017 a été dispersée par les forces de l'ordre au moyen de gaz lacrymogène. On note souvent l'utilisation de la violence policière contre les opposants au pouvoir c'est-à-dire d'anciens Ministres, d'anciens députés et grands responsables de régimes précédents demandant à marcher pacifiquement. La déclaration du préfet de Dakar, M. Serigne Babacar Kâne « *la manifestation était prévue dans une zone interdite. On n'a pas besoin de l'interdire* », résume bien la situation.¹⁶

Il y a donc plusieurs cas de répression violente à signaler lors des manifestations d'opposants ou d'étudiants. L'étudiant Mamadou Diop a été tué, écrasé délibérément par un camion de la police nationale conduit par Tamsir Ousmane Thiam à la Place de l'Obélisque de Dakar en 2012 lors des manifestations populaires contre la troisième candidature du Président Abdoulaye Wade. Après moult tergiversations et renvois du procès, le chauffeur ne sera condamné qu'à 2 ans de prison ferme et son collègue Wagane Souaré qui l'accompagnait à 3 mois ferme. En août 2014, l'étudiant Bassirou Faye a été tué par balle dans l'enceinte du campus social de l'université Cheikh Anta Diop de Dakar alors que les étudiants manifestaient pour le versement de leurs allocations d'études. A la suite d'un procès en première instance, l'auteur présumé du meurtre a écopé de 20 ans de travaux forcés. Malheureusement l'arrêt d'appel a diminué la peine de moitié en la ramenant à 10 ans.

En janvier 2014, des lycéens ont manifesté à Oulampagne en Casamance. Des militaires ont tiré sur eux à balles réelles et quatre élèves avaient été blessés. Nous n'avons eu connaissance d'aucune enquête menée à propos de cette bavure et aucune mesure concrète n'a été prise pour sanctionner les auteurs de ces coups de feu.

¹³ Cour Suprême, Arrêt No 19 du 23 Mai 2019, Assane Bâ et deux autres contre Etat du Sénégal

¹⁴ Voir Arrêt de la Chambre administrative de la Cour Suprême Numéro 19 du 23 / 05 / 2019

¹⁵ Par exemple, en 2016, 8 membres de la Coalition nationale « non aux APE » ont été arrêtés suite à une manifestation (RADDHO 2016, <http://raddho.com/?p=479>) et 12 hommes ont été condamnés à 21 jours d'emprisonnement pour participation à un rassemblement non autorisé (Amnesty International 2016, 2 hommes à 21 jours d'emprisonnement pour participation à un rassemblement non autorisé).

¹⁶<https://www.voafrique.com/a/l-ex-president-wade-appelle-a-une-marche-dans-une-zone-interdite-au-senegal/3958061.html>

Le 14 mai 2018, un étudiant du nom de Fallou Sène a été tué par balle au cours d'une confrontation avec les gendarmes. Ces derniers réprimaient une manifestation d'étudiants de l'Université Gaston Berger de Saint Louis qui réclamaient le paiement de leurs bourses d'études. Après un peu plus d'un an, le meurtrier a été placé sous contrôle judiciaire le 14 Juin 2019. Le principal problème à ce niveau, c'est surtout les ordres de poursuites prévus par la Loi No 94-44 du 27 Mai 1994.

Situation dans les lieux de détention et interdiction de la torture :

Le Sénégal a ratifié la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels inhumains ou dégradants le 26 Août 1986. Il a également ratifié le Protocole facultatif se rapportant à cette convention le 18 octobre 2006. En décembre 2012, il a reçu sa première visite du Sous-comité pour la prévention de la torture (SPT). En mai 2019, le sous-comité a effectué sa deuxième visite au Sénégal et ses observations sont attendues.

En plus de la surpopulation, les détenus vivent dans des conditions malsaines causées notamment par la mauvaise évacuation des eaux et des locaux vétustes et inadaptés. L'alimentation n'est jugée ni de bonne qualité ni de quantité insuffisante. L'accès aux soins médicaux est limité. En 2015, environ 50 détenus sont décédés. Le VIH et la tuberculose constituent les principales causes de décès. Un cas de suicide en détention au cours de la même année avait également été signalé. Mais selon certaines informations ce détenu serait mort des suites de blessures infligées par les surveillants. Aucune enquête n'a permis de vérifier, à ce jour, la cause réelle de son décès. L'administration pénitentiaire ne montre aucune transparence relativement aux cas de décès provoqués par des actes de torture et mauvais traitements. Lorsque le personnel pénitentiaire est mis en cause, les enquêtes sont inefficaces et les sanctions ne sont pas proportionnelles à la gravité des infractions.

En outre, malgré la mise en place de l'observateur des lieux de privation de liberté au Sénégal à travers la loi n° 2009-13 du 2 mars 2009, les cas de tortures continuent d'être dénoncés auprès des organisations et même de l'Etat. Cette dernière n'est que le résultat de la violence exercée sur les citoyens dans les lieux de privation de liberté. A titre d'exemple, on peut noter le cas de Kékouta Sidibé mort alors qu'il était en garde à vue en 2014 tué par des éléments de la Brigade de Gendarmerie de Kédougou. Le verdict contre les auteurs de sa mort est plutôt clément car il est de 2 ans de prison ferme pour l'adjoint au commandant au moment des faits et 2 ans de prison dont un an ferme pour les 4 gendarmes auxiliaires.

Un cas éloquent est celui d'**Ibrahima Samb**. Dans la nuit du 18 au 19 octobre 2013 lors d'une patrouille, il fut arrêté par quatre policiers.¹⁷ Le véhicule étant plein, ils enfermèrent le jeune homme âgé de 18 ans dans le coffre de l'une de leurs voitures et l'oublièrent jusqu'au lendemain à 14 heures où ils l'ont retrouvé mort.

Arrêtés puis jugés et condamnés à 10 ans d'emprisonnement ferme et à 20 millions de FCFA d'amende par la Chambre criminelle du Tribunal de grande instance de Diourbel, la peine fut réduite de moitié par la Cour d'appel de Thiès le 23 mai 2017 à cinq ans d'emprisonnement ferme pour meurtre et à verser une amende de 20 millions de FCfa qui sera payée par l'Etat.

Situation à la prison de Rebeuss

Le 20 Septembre 2016, les détenus de la plus grande prison du Sénégal, celle de Rebeuss, à Dakar, se sont mutinés pour protester contre les longues détentions. La répression fut sanglante et le bilan lourd : un détenu, **Ibrahima Mbow**, fut tué par balle et il y eut 41 blessés parmi les détenus et les gardes pénitentiaires évacués dans les différentes structures hospitalières de Dakar. Depuis lors, l'enquête pour situer les responsabilités piétine.

¹⁷ Les quatre policiers sont Almamy Lawaly Touré, Thiendella Ndiaye, Mame Cor Ndong et Ousmane Ndao, tous en service à l'époque au Commissariat de Mbacké

Au Sénégal le terme maison de correction fait référence à un établissement pénitentiaire qui est spécialement destiné à recevoir des détenus condamnés à des peines inférieures ou égales à un an. Il n'existe qu'une seule maison de correction au Sénégal, celle de Sébikotane. Dans la pratique, elle accueille en plus de sa population cible, d'autres types de détenus. L'administration pénitentiaire justifie cette mixité dans la population carcérale par la surpopulation. A côté de cette dernière, on note 32 Maisons d'arrêt et de correction qui accueillent des détenus censés aller dans une Maison de correction mais aussi d'autres catégories de pensionnaires.

Lors de son face-à-face avec les journalistes le 3 mars 2017, le Procureur de Dakar avait évoqué la mutinerie de Rebeuss du 20 septembre 2016. Laquelle a coûté la vie au jeune Ibrahima Mbow Fall, en détention provisoire à Rebeuss pour le délit de recel. Il avait, à cet effet, annoncé l'ouverture d'une enquête en ces termes. *«Nous avons été instruits de procéder à une enquête urgente et indépendante pour faire toute la lumière. La Division des Investigations Criminelles (DIC) en a été chargée et l'enquête suit son cours. En toute responsabilité, à ce stade de l'enquête, l'auteur des faits n'a toujours pas été identifié. L'enquête se poursuit, toute personne pouvant contribuer à la manifestation de la vérité sera la bienvenue. Je comprends parfaitement car quand on perd un parent proche, le seul souci qu'on a, c'est que justice soit faite, mais il s'est agi comme dans la plupart des cas, d'un mouvement de masse, il n'est pas toujours évident de connaître l'auteur des faits. Aucune entrave, aucun blocage ne sera accepté dans le traitement du dossier»*, avait laissé entendre le procureur¹⁸. En Septembre 2019, l'opinion n'est toujours pas édifiée sur la suite réservée à cette affaire.

Selon l'ANDS sur les statistiques relatives aux prisons, le nombre de décès en détention était de 50 en 2014, représentant un taux brut de décès de 14,2 pour 1000. En 2015, 38 cas de décès sous écrou ont été enregistrés. Ainsi, le taux global de mortalité sous écrou est estimé à 10,4 pour 10000 détenus. Il a baissé d'environ 4 points par rapport à 2014.¹⁹

La réforme de 2001 sur les peines alternatives à l'emprisonnement n'est toujours pas effective au Sénégal faute de textes réglementaires.

Recommandations :

L'Etat devrait :

- Prendre des mesures pour sensibiliser les forces de l'ordre sur les conditions de l'usage de la force durant les manifestations
- Enquêter de manière impartiale pour situer les responsabilités sur les cas de mauvais traitements et de décès durant les manifestations ;
- Mener des enquêtes indépendantes et impartiales sur les circonstances de la survenue des cas de décès lors des manifestations et situer les responsabilités ;
- Poursuivre en justice les cas de torture et de violations des droits des manifestants ;
- Rappporter l'arrêté N° 7580 du 20 juillet 2011 du Ministre de l'Intérieur sur l'interdiction des marches dans le centre-ville de Dakar et se conformer aux dispositions de la Constitution en matière de droit à la manifestation ;
- Prendre en compte la jurisprudence de la Cour suprême qui oblige l'autorité à prendre les mesures qu'exige le maintien de l'ordre qu'il doit concilier avec le respect de la liberté de réunion garanti par la Constitution.
-

¹⁸ <http://flagrantdelit.net/walf-ces-dossiers-oublies-par-le-procureur/>

¹⁹ Situation économique et sociale du Sénégal en 2015, Justice, ANSD P 16

I. Mortalité maternelle et interruption volontaire de grossesse (art. 3, 6 et 7)

15. Eu égard aux taux très élevés de mortalité maternelle et de grossesses précoces, fournir des données statistiques à jour sur la mortalité maternelle et infantile. Décrire les efforts déployés pour garantir l'accès à des méthodes contraceptives sans risques et à une éducation et à des informations sur la contraception et la santé sexuelle et génésique dans l'ensemble du pays, ainsi que pour prévenir les grossesses précoces. Donner des renseignements sur les mesures prises pour améliorer l'accès aux services de santé des femmes enceintes. Indiquer le nombre estimé d'avortements clandestins par an et préciser si l'État partie entend modifier sa législation, conformément au Pacte, en vue de garantir un accès sûr et légal à l'avortement lorsque le fait de mener la grossesse à terme causerait pour la femme une souffrance considérable, tout particulièrement lorsque la grossesse résulte d'un viol ou d'un inceste ou lorsqu'elle est non viable. Préciser également le nombre de femmes condamnées pour avoir volontairement mis fin à leur grossesse et les peines prononcées, ainsi que le nombre de personnes condamnées pour avoir pratiqué une interruption volontaire de grossesse.

Réponses de la société civile :

Selon les estimations, 51 500 avortements ont été pratiqués au Sénégal en 2012 et 16 700 (32%) ont donné lieu à des complications traitées dans les établissements de santé. Le taux d'avortement est estimé à 17 pour 1 000 femmes âgées de 15 à 44 ans, avec un rapport d'avortement de 10 pour 100 naissances vivantes. Le taux est supérieur à Dakar (21 pour 1 000), par rapport au reste du pays (16 pour 1000). Les femmes pauvres sont plus susceptibles que leurs homologues moins démunies de souffrir de complications et moins susceptibles de chercher à se faire soigner. Environ 31% des grossesses ont été qualifiées de non planifiée.²⁰

L'analyse des données de l'Enquête Démographique et de Santé Continue (EDSc, 2017), montre une régression significative de la mortalité maternelle. En effet, de 392 décès pour 100 000 naissances vivantes lors de la dernière enquête (EDS MICS 2010-2011), cette mortalité est passée en 2017 à 236 décès pour 100 000 naissances vivantes (EDSc 2017). Selon le plan SRMNIA, il était attendu pour 2018, une mortalité maternelle de l'ordre de 328 décès pour 100 000 naissances vivantes. Les résultats de 2017 dépassent l'objectif fixé en 2018 avec un total de 92 décès pour 100 000 naissances vivantes de moins par rapport à la cible fixée.

Cette performance réalisée en 2017 qui correspond à une réduction de plus du 1/3 (39,7%) du rapport de mortalité maternelle en 6 ans (de 2011 à 2017) pourrait s'expliquer entre autres par la mise en œuvre à grande échelle des interventions à haut impact dans toutes les régions du pays.²¹

Recommandations :

L'Etat devrait :

- Modifier la législation pour donner accès à l'avortement dans des conditions acceptables de sécurité, et ainsi protéger la vie et la santé de la femme ou de la fille enceinte, notamment dans les cas où la grossesse à terme causerait pour la femme une souffrance considérable, la grossesse résulte d'un viol ou d'un inceste, et lorsque la grossesse n'est pas viable.

²⁰ SEDGH-G, Perspectives Internationales sur la Santé Sexuelle et Génésique Numéro spécial de 2015, P 1

²¹ Rapport annuel 2018, Direction de la santé de la mère et de l'enfant, P 12

J. Travail forcé, formes contemporaines d'esclavage et traite des personnes (art. 6, 7, 8, 24 et 26)

16. Indiquer toutes les mesures prises pour donner pleine application à la loi n° 2005-06 du 10 mai 2005, relative à la lutte contre la traite des personnes et les pratiques assimilées, mentionnée au paragraphe 104 du cinquième rapport de l'État partie afin de mettre un terme à la soumission des enfants aux pires formes de travail, en particulier dans les domaines des travaux domestiques, de la mendicité forcée et de l'exploitation minière, mais aussi à celle des femmes, notamment en tant que domestiques et dans le cadre de leur prostitution forcée aux abords des exploitations minières. Indiquer en particulier le nombre de poursuites engagées et de condamnations prononcées en rapport avec la traite des personnes, notamment des femmes et des enfants. Fournir des informations ventilées par localité, par corps de métier et par genre sur les formations dispensées aux forces de l'ordre, aux procureurs et aux juges pour l'application effective de la loi n° 2005-06. Expliquer si l'État partie a l'intention d'amender l'article 245 du Code pénal pour garantir explicitement qu'aucune circonstance ne justifie la mendicité forcée des enfants.

Réponses de la société civile :

Le cadre légal de lutte contre le trafic de personne au Sénégal est constitué d'un ensemble de lois dont la plus importante est la loi n°2005-06 du 10 mai 2005 sur la traite des personnes et pratiques assimilées et à la protection des victimes. Aussi convient-il de souligner que les actions du gouvernement dans le domaine et la lutte contre d'autres formes de trafic, comme la servitude domestique et le trafic sexuel, n'ont pas enregistré beaucoup d'impact. L'essentiel des mesures prises pour donner pleine application à la loi relative à la lutte contre la traite le sont dans le cadre de programmes de lutte contre l'émigration clandestine, régulièrement, des jeunes qui s'apprêtent à embarquer dans des pirogues sont arrêtés et traduits en justice sur la base de cette loi.

Les organisations auteures du présent rapport n'ont pas d'information relative à un projet d'amendement de l'article 245 du Code pénal.

Recommandations :

L'Etat devrait :

- Enquêter sur les infractions liées à la traite des personnes et poursuivre en justice, condamner et punir les auteurs, y compris ceux qui exploitent les enfants à des fins de mendicité forcée, à l'aide de peines suffisamment sévères
- S'assurer que les services de répression, notamment la brigade de recherches criminelles de la gendarmerie, enquêtent sur les affaires de mendicité forcée d'enfants qui lui sont soumises ;
- Augmenter le financement ou le soutien en nature apporté aux refuges opérés par l'État ou des ONG afin d'améliorer les possibilités de prise en charge pour les victimes, surtout pour les adultes et la prise en charge à long terme

K. Traitement des étrangers, notamment des réfugiés et des demandeurs d'asile (art. 7, 13 et 26)

17. Eu égard au paragraphe 220 du cinquième rapport de l'État partie et en l'absence d'informations sur cette question dans le rapport, donner des renseignements sur l'état d'avancement du projet de loi portant statut de réfugié et de l'apatridie initié en 2012. Fournir des informations sur les possibles obstacles à son adoption par le Parlement. Indiquer les mesures

prises par l'État partie pour sensibiliser les services de l'État, les localités, les établissements bancaires et le grand public pour que les cartes d'identité délivrées aux réfugiés soient reconnues et leur permettent d'avoir accès à leurs droits. Par ailleurs, détailler les mesures prises par l'État partie pour lancer la production de titres de voyages lisibles à la machine ou biométriques pour permettre aux réfugiés de circuler librement.

Réponses de la société civile :

En 2012 un avant-projet de loi portant statut de réfugié et de l'apatridie avait été initié par les autorités pour se conformer aux engagements internationaux de l'Etat. En effet, le Sénégal est partie à la Convention de Genève de 1951 relative au statut des réfugiés et a ratifié son Protocole additionnel de 1967. Il est également partie à la convention de l'OUA de 1969 régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique. Le pays a adopté le Décret n°68-27 du 24 juillet 1968, modifié par la Loi n°75-109 du 20 décembre 1975, portant création de la Commission Nationale d'Eligibilité au statut des réfugiés, qui se trouve être l'organe gouvernemental qui détermine l'asile.

Cependant, on note des problèmes majeurs dans l'octroi de l'asile au Sénégal relativement à la procédure de détermination du statut de réfugié. De sérieux défis administratifs et procéduraux empêchent aux demandeurs d'en bénéficier. La Commission Nationale d'Eligibilité n'est pas diligente dans le traitement des dossiers, obligeant certains demandeurs d'asile à attendre au minimum pendant trois ans avant de recevoir une décision. Cette lenteur augmente considérablement la vulnérabilité des demandeurs d'asile. Lorsque la demande est rejetée, la loi sénégalaise ne prévoit pas de recours juridique au niveau d'une seconde instance en faveur du requérant. La Commission Nationale d'Eligibilité est composée de différents ministères entre autres le Ministère de la Justice, de l'Intérieur et des Affaires étrangères. Le UNHCR est membre de la Commission Nationale d'Eligibilité mais en qualité d'observateur. Toutefois, les ONG et Associations travaillant dans le domaine n'y sont pas représentées.

Les cartes d'identité de réfugiés délivrées par les autorités sénégalaises sont généralement refusées aussi bien par les fonctionnaires que les agents du secteur privé. Les autorités n'ont toujours pas trouvé une solution à ce problème. Nombre de demandeurs ayant bénéficié du statut de réfugiés peinent à obtenir un titre de voyage. Le Sénégal abrite quelques 14565 réfugiés sous le mandat du Haut-Commissariat aux réfugiés (HCR), provenant principalement de la Mauritanie, du Rwanda, du Liberia, de la Gambie, du Burundi, de la Côte d'Ivoire, de la République Démocratique du Congo²². Plus de 2900 demandes d'asile sont pendantes.

Au Sénégal, la loi prévoit toujours une peine qui peut atteindre cinq ans d'emprisonnement en cas de séjour irrégulier. Toutefois, le Gouvernement affirme que « *la loi sur le séjour irrégulier des étrangers, qui prévoit une peine pouvant atteindre cinq ans d'emprisonnement, peut être considérée comme obsolète* » et qu'aucune peine de prison n'a été prononcée pour ce délit dans le passé²³. Mais la désuétude n'est pas un argument scientifique pour neutraliser une loi en vigueur.

Le projet de loi de 2012 prend en compte beaucoup de droits qui n'étaient pas prévus par le décret n°68-27 du 24 juillet 1968. Par conséquent, le vote du projet de loi portant statut de réfugié et de l'apatridie de 2012 va nettement améliorer la prise en charge des droits des réfugiés au Sénégal et dans beaucoup d'autres aspects. Ce projet de loi a prévu la mise sur place d'un Comité de Gestion des Réfugiés plus élargi en intégrant plus de ministères, l'Assemblée Nationale y sera représenté, l'Armée ainsi que les ONG qui travaillent dans la protection des droits des réfugiés.

²² UNHCR, Réfugié en Sénégal, 31 décembre 2017 : <<https://data2.unhcr.org/en/country/sen>>.

²³ OHCHR, 'Le Comité pour la protection de tous les travailleurs migrants examine le rapport du Sénégal, 14 avril 2016, <http://www.ohchr.org/FR/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=19818&LangID=F>.

Ce texte semble être sur la voie de devenir une loi car en avril 2018, face au Comité contre la torture, la délégation gouvernementale avait soutenu que le projet de loi sur les réfugiés a été validé au plan technique par l'ensemble des ministères concernés, de même que par le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés. Cependant aucune avancée significative n'est notée sur le projet. Ce projet de loi devait remplacer l'ancien texte qui datait de 1968 et qui ne prenait pas en compte les apatrides. Le Sénégal a déjà ratifié les deux instruments internationaux relatifs à l'apatridie.

Recommandations :

L'Etat devrait :

- Faire voter la loi de 2012 portant statut des réfugiés et de l'apatridie.
- Nommer des fonctionnaires permanents à la Commission nationale d'Eligibilité et renforcer ses moyens financiers et matériels pour la rendre beaucoup plus efficace,
- Réduire les délais de réponses aux demandes de reconnaissance de statut de réfugié.
- Associer la Société civile au travail de la Commission Nationale d'Eligibilité

L. Liberté et sécurité de la personne, administration de la justice (art. 9 et 14)

18. Eu égard aux paragraphes 144, 145 et 146 du cinquième rapport de l'État partie fournir des statistiques sur la proportion de gardes à vue qui excèdent le délai de quarante-huit heures renouvelable une fois, et notamment la proportion de gardes à vue ordonnées en cas de crimes ou délits contre la sûreté de l'État ou en matière de terrorisme. Donner des exemples de cas où des sanctions disciplinaires et pénales ont été prises en cas de non-respect des délais prescrits par la loi. Eu égard au paragraphe 162 du cinquième rapport de l'État partie, fournir des statistiques actualisées sur la durée des détentions provisoires par établissement et expliquer si la durée maximale du mandat de dépôt fixée à six mois s'applique tant en matière correctionnelle que criminelle. Préciser le fonctionnement de la commission juridictionnelle qui statue sur les indemnités pour les détenus qui font ensuite l'objet d'un non-lieu ou dont la peine est inférieure à la durée passée en détention provisoire. Détailler le nombre de décisions rendues à ce jour, le nombre de personnes qui ont été indemnisées par ce biais et le montant de ces indemnités.

19. Eu égard aux paragraphes 122 et 147 du cinquième rapport de l'État partie, préciser les mesures prises pour que le droit à un avocat soit effectif et ce, dès le début de la garde à vue. Précisez les mesures prises pour rendre effectif le règlement n° 05/CM de l'Union économique et monétaire ouest-africaine relatif à l'harmonisation de la profession d'avocat qui rend obligatoire la présence d'un conseil dès l'interpellation. Indiquer les obstacles à sa mise en œuvre. Fournir des données ventilées par région sur le nombre d'avocats en exercice et sur le budget de l'aide juridictionnelle pour les personnes les plus démunies, si une telle aide existe.

20. Eu égard aux paragraphes 126 à 132 du cinquième rapport de l'État partie, indiquer la composition du Conseil supérieur de la magistrature et fournir des détails sur le mode de désignation des magistrats du siège et du parquet, et sur les critères et la durée des mutations. Fournir des statistiques sur le nombre de mutations et de démissions des magistrats au cours des trois dernières années et sur les raisons de celles-ci dans chacun de ces cas. Indiquer si l'État partie compte rendre le parquet indépendant du Ministère de la justice.

21. Eu égard aux paragraphes 163 à 175 du cinquième rapport de l'État partie, fournir des informations sur le volet civil de l'affaire Hissein Habré et notamment sur le processus d'indemnisation des victimes.

Réponses de la société civile :

La loi sénégalaise définit le terrorisme de manière très extensive, ouvrant la voie à toutes sortes d'interprétations et accordant ainsi aux autorités des pouvoirs très étendus en matière d'arrestation, de détention, d'enquête et de confiscation de biens. A titre d'exemple, l'imam Alioune Badara Ndao, arrêté en 2015 et placé en détention préventive pour faire face à des accusations d'apologie du terrorisme n'avait le droit de prendre l'air que trente minutes par jour et n'a pu consulter un médecin d'après ses proches alors qu'il était très malade. Le refus d'accès à un traitement médical et l'isolement de détenus constituent des mauvais traitements.

Les statistiques les plus récentes qui datent de Juin 2019 sur le personnel judiciaire révèlent que le Sénégal compte 546 magistrats, dont 121 procureurs (magistrats du parquet) et 425 juges (magistrats du siège). Le nombre de greffiers s'élève à 415 sur tout le territoire. Les statistiques les plus faibles sont retrouvées chez les auxiliaires de justice dont les professions sont censées être libérales. En effet, il revient à 395 avocats dont 32 stagiaires, presque tous concentrés à Dakar la capitale de défendre les Sénégalais dans toutes les matières où le ministère d'avocats est obligatoire. Il en est de même chez les notaires car on ne compte que 42 charges pour l'ensemble du Sénégal. Quant aux huissiers de justice, leur nombre n'atteint pas 50 dans tout le pays.²⁴

Pour les organisations de la société civile auteures du présent rapport, l'indépendance de la justice a toujours été mise à rude épreuve par une certaine pratique dénoncée par les magistrats eux-mêmes.²⁵ Selon l'article 90 de la Loi organique n° 2017-10 du 17 janvier 2017 portant Statut des magistrats, « *Si le nombre des magistrats disponibles dans la juridiction ne permet pas de combler toutes les vacances d'emploi, le service peut être assuré par un intérimaire choisi parmi les magistrats des cours et tribunaux selon qu'il est du siège ou du parquet par le premier président ou le procureur général de la Cour d'appel du ressort de ladite juridiction.*

L'intérim ne saurait dépasser une période de six (06) mois. »

L'article 6 de la même loi pose des problèmes en pratique. Il dispose : « *Les magistrats du siège sont inamovibles* ». En dehors des sanctions disciplinaires du premier degré, ils ne peuvent recevoir une affectation nouvelle, même par voie d'avancement, sans leur consentement préalable, sous réserve des dispositions des articles 90 et suivants de la présente loi organique. Toutefois, lorsque les nécessités du service l'exigent, les magistrats du siège peuvent être provisoirement déplacés par l'autorité de nomination, après avis conforme et motivé du Conseil supérieur de la Magistrature spécifiant lesdites nécessités de service ainsi que la durée du déplacement. Cette durée ne peut en aucun cas excéder trois ans.

Il est difficile au Sénégal d'accéder à certaines décisions ou mesures prises en guise de sanction contre des magistrats. Toutes ces décisions sont frappées de confidentialité.

L'article 65 de la loi organique portant statut des magistrats a été jugé discriminatoire par le syndicat même des magistrats. Ce texte dispose : « *La limite d'âge des magistrats, soumis au présent statut, est fixée à soixante-cinq (65) ans. Toutefois, est fixée à soixante-huit ans la limite d'âge des magistrats occupant les fonctions de premier président, de procureur général et de président de chambre à la Cour suprême. Il en est de même pour les magistrats exerçant les fonctions de premier président et de procureur général d'une Cour d'appel.* »²⁶

L'article 3 de la loi organique portant composition et organisation du Conseil Supérieur de la Magistrature détermine ses membres.²⁷

²⁴ Lam C-T, La Modernisation de la Justice au Sénégal, vers la recherche de la performance, 460 Pages, P 319

²⁵ Voir l'indépendance de la justice au Sénégal, Actes du colloque national de l'Union des Magistrats du Sénégal, 28 et 29 Décembre 2017, 258 Pages

²⁶ <https://www.lequotidien.sn/sur-la-reforme-de-larticle-65-du-statut-des-magistrats/>

²⁷ Le conseil est composé :

Malgré les nombreuses critiques émanant des justiciables et des acteurs de la Justice, le Sénégal ne semble pas être disposé à rendre le Parquet indépendant de la Chancellerie.

Les statistiques relatives à la Magistrature sont extrêmement rares car frappées du sceau de la confidentialité. Un événement mérite cependant d'être relaté. Après avoir démissionné du Conseil supérieur de la Magistrature²⁸ il y a un peu plus d'un an, le juge Ibrahima Dème a démissionné de la Magistrature. Dans sa lettre reprise par la presse, il explique : « *La magistrature est de plus en plus fragilisée, voire malmenée de l'intérieur comme de l'extérieur. Il en est résulté une crise sans précédent de la justice qui a perdu sa crédibilité et son autorité. Je démissionne d'une magistrature qui a démissionné.* »²⁹

La question de l'indemnisation des victimes de détention abusive reste entière. « *La Cour suprême n'a pas non plus pu rendre fonctionnelles les commissions d'aide juridictionnelle et d'indemnisation des victimes de détention suivie de relaxe ou d'acquiescement alors que celle-ci ont été instituée depuis plus de neuf ans.* »³⁰

Certes, les dispositions légales et réglementaires relatives à la présence de l'avocat dès l'interpellation sont prises mais en pratique on note des défis relatifs à l'impact de la mesure dans la défense des droits des citoyens du fait du faible nombre d'avocats. Pour une population d'environ 15 millions d'habitants, le Sénégal compte moins de 400 avocats³¹, majoritairement installés à Dakar à l'exception de quelques-uns que l'on retrouve dans des localités qui jouxtent la capitale. Ce petit nombre d'avocats ne permet pas de couvrir le territoire national et la conséquence directe c'est que pour disposer d'un avocat dans beaucoup de régions, il faut venir en chercher à Dakar. Ce qui est à la portée de peu de Sénégalais.

Ce faible nombre constitue une barrière pour la mise en œuvre effective du Règlement No 5 de l'UEMOA repris à l'article 55 de la loi portant réforme pénale du 8 Novembre 2016. L'article 55 dispose : « *les avocats assistent leurs clients dès leur interpellation, durant l'enquête préliminaire dans les locaux de la police, de la gendarmerie, ou devant le parquet* ».

Cette absence de l'avocat pourtant prévue par la loi facilite des violations de droits de l'homme lors des enquêtes au niveau des Commissariats et des Brigades de Gendarmerie.

-
- Du Président de la République, membre de droit
 - Du Ministre de la Justice, Garde des Sceaux, membre de droit
 - Du 1^{er} Président de la Cour Suprême, membre de droit
 - Du Procureur général près la Cour Suprême, membre de droit
 - Des Premiers Présidents et Procureurs généraux des 5 Cours d'appel (Dakar, Kaolack, Thiès, Saint Louis et Ziguinchor), membres de droit
 - 1 membre élu représentant le 1^{er} collège (Hors hiérarchie)
 - 1 membre élu représentant le 2^{ème} collège (1^{er} grade)
 - 1 membre élu représentant le 3^{ème} collège (2^{ème} grade)

Selon les dispositions combinées des articles 2 al 2, 4 et 7 de la loi portant statut du corps : « Tout magistrat a vocation à être nommé, au cours de sa carrière, à des fonctions du siège, du parquet ou de l'administration centrale du Ministère de la Justice.

Les magistrats du corps judiciaire sont nommés par décret sur proposition du ministre de la Justice, après avis du Conseil supérieur de la Magistrature.

Les magistrats du parquet sont placés sous la direction et le contrôle de leurs chefs hiérarchiques et sous l'autorité du Ministre de la Justice. A l'audience, leur parole est libre.

Ils peuvent être affectés sans avancement par l'autorité de nomination d'une juridiction à une autre s'ils en font la demande ou d'office, dans l'intérêt du service, après avis du Conseil supérieur de la Magistrature. »

²⁸ Le substitut général à la Cour d'appel de Dakar, M. Ibrahima Hamidou Dème, membre élu du Conseil supérieur de la Magistrature avait démissionné le 1^{er} Février 2017 du Conseil supérieur de la Magistrature et avait alerté sur l'absence de réunion de l'organe et le recours constant à la procédure de la consultation à domicile, prévue certes par les textes mais qui devrait être une exception.

²⁹ <http://loidici.org/loi/2018/12/18/le-juge-ibrahima-hamidou-deme-senegal/culture-juridique/affaires-judiciaires/juges-aguerris/>

³⁰ Lam C-T, La Modernisation de la Justice au Sénégal, vers la recherche de la performance, 460 Pages, P 168

³¹ Op cit. Lam C- T

L'Examen du Barreau qui était annuel est organisé depuis l'avènement de la Loi n° 2009-25 du 8 juillet 2009 portant modification de la loi n° 84-09 du 4 janvier 1984 complétée par la loi n° 87-30 du 28 décembre 1987 relative à l'Ordre des Avocats tous les 3 ans et ne reçoit qu'un très petit nombre d'admis. A titre d'exemple, les statistiques du dernier « concours » se résument comme suit : Plus de 400 candidats, 48 déclarés admissibles, 18 déclarés définitivement admis après les épreuves écrites et l'entretien à l'oral.³²

Concernant, l'affaire Hissène Habré, il convient de rappeler que celui-ci avait été reconnu coupable d'actes de torture, de crimes de guerre et crimes contre l'humanité et condamné par la Chambre Africaine d'Assises Extraordinaire le 30 Mai 2016. La Chambre d'assises d'appel confirma la peine à la réclusion à perpétuité et à verser aux victimes une somme de 82 290 000 000 de FCFA le 27 Avril 2017. Examinant la question, le Comité des Nations Unies contre la Torture avait rappelé à la délégation de l'Etat du Sénégal que la compétence universelle s'applique non seulement au plan pénal, mais aussi au civil. Mais cette affaire n'a pas connu de développements importants au plan civil depuis 2017. « *Aucune indemnisation même partielle n'est effective à ce jour et les victimes décèdent une à une. Le fonds d'indemnisation des victimes peine à être alimenté. Le Sénégal dont la position était prépondérante dans le procès n'a pas voulu abriter le Fonds pour l'indemnisation.* »³³

Recommandations :

L'Etat devrait :

- Garantir de manière effective l'indépendance et l'impartialité de la justice et renforcer la lutte contre la corruption dans le système judiciaire ;
- Renforcer les mesures visant à garantir l'accès à la justice, notamment en poursuivant l'ouverture de nouvelles juridictions ;
- Créer au niveau du Conseil Supérieur de la Magistrature la parité entre le nombre de membres élus et le nombre de membre de droit
- Rendre le Conseil Supérieur de la Magistrature (CMS) titulaire du pouvoir de proposition et l'ouvrir à des personnalités extérieures
- Démocratiser et protéger l'accès des juges à des fonctions de chef de juridiction par la modification des règles qui gouvernent la titularisation
- Libérer le Parquet de la tutelle du Ministère de la Justice et rendre autonome la gestion budgétaire des juridictions ;
- Réformer le Conseil constitutionnel en supprimant la limitation de compétences ;
- Prendre des mesures pour la création d'un Fonds en vue de l'indemnisation des victimes du régime de Hissène Habré.

M. Protection des enfants (art. 23 et 24)

22. Eu égard aux informations soumises aux paragraphes 109 et suivants du cinquième rapport de l'État partie, fournir des données statistiques sur le nombre de signalements de décès, de violences physiques, mentales et morales sur des enfants qu'ils soient infligés en milieu familial ou par des personnes à qui l'enfant a été confié, y compris des marabouts. Fournir des statistiques sur les poursuites engagées, le nombre de condamnations prononcées, les peines infligées et la réparation ordonnée par le juge. Fournir des informations sur le pourcentage d'enfants qui ne vivent pas avec leurs parents biologiques et expliquer si des mesures sont prises pour assurer un suivi de ces enfants et enregistrer les noms des personnes qui exercent de manière effective l'autorité sur ceux-ci.

³² Statistiques Examen du Barreau du Sénégal, 2018

³³ Entretien mené par la RADDHO avec l'un des avocats des victimes le 5 Septembre 2019

Expliquer les mesures prises pour mettre en œuvre les recommandations du Comité des droits de l'enfant s'agissant notamment de veiller au respect effectif de l'article 298 du Code pénal, qui criminalise les violences physiques et la négligence volontaire envers un enfant (voir CRC/C/SEN/CO/3-5, par. 38). Préciser également les mesures concrètes prises pour garantir l'absence de violences contre les enfants dans les écoles coraniques.

23. Indiquer l'état d'avancement du projet de loi sur la modernisation des daaras et les obstacles actuels à son adoption. Préciser également l'état d'avancement du projet de code de l'enfant et le contenu du projet en l'état et si l'État partie entend prohiber l'emploi des châtiments corporels des enfants dans tous les contextes. Préciser si l'État partie entend abroger l'article 285 du Code de la famille qui reconnaît à l'autorité parentale un droit de correction. Détailler les obstacles au processus d'adoption du code de l'enfant et à la modification de toutes les dispositions du Code de la famille qui sont contraires au Pacte et sur le dialogue entrepris avec les autorités religieuses eu égard au paragraphe 35 du cinquième rapport de l'État partie.

24. Indiquer les progrès réalisés en matière d'enregistrement des naissances, y compris pour les populations migrantes ou vivant dans des zones reculées, notamment pour rendre gratuit l'enregistrement tardif des naissances. Décrire les mesures prises pour mettre en œuvre les recommandations relatives à l'enregistrement des naissances qui ont été formulées par le Comité des droits de l'enfant (voir CRC/C/SEN/CO/3-5, par. 32). Indiquer les mesures envisagées aux fins de revoir les dispositions de la loi n° 61-70 du 7 mars 1961 modifiée en 2013 qui ne prévoit l'acquisition de la nationalité que pour le nouveau-né trouvé. Indiquer les mesures envisagées pour l'octroi de la nationalité pour les enfants nés sur le territoire sénégalais dans les cas où ils seraient autrement apatrides.

Réponses de la société civile :

En ratifiant les conventions des Nations-Unies pertinentes comme celles relative aux droits de l'enfant (CDE), à l'âge d'admission au travail des enfants et aux pires formes de travail des enfants et les instruments juridiques africains comme la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples (CADHP) et la Charte Africaine pour les Droits et le Bien-être de l'Enfant (CADBE), l'Etat du Sénégal s'est engagé « à prendre toutes les mesures législatives, administratives, sociales et éducatives appropriées pour protéger l'enfant contre toute forme de violence, d'atteinte ou de brutalités physiques ou mentales, d'abandon ou de négligence, de mauvais traitements ou d'exploitation, y compris la violence sexuelle, pendant qu'il est sous la garde de ses parents ou de l'un d'eux, de son ou ses représentants légaux ou de toute autre personne à qui il est confié ».³⁴

Dans la même logique, le dispositif juridique national garantit le droit à l'éducation pour tous comme en dispose la Constitution de 2001 et la protection des enfants contre toutes formes de violences, d'atteinte à leur personne, d'abandon, ou de négligence, de mauvais traitements ou d'exploitation sexuelle ou par le travail. Le dispositif juridique de protection des enfants est aussi renforcé. On peut citer la loi sur la traite des personnes et pratiques assimilées et celle relative à la protection des victimes de 2005-06 du 10 mai 2005. Pour assurer la mise en œuvre de la SNPE, des mécanismes de coordination ont été mis en place: le Comité National Intersectoriel de Protection de l'Enfant (CNIPE), les Comités Départementaux de Protection de l'Enfant (CDPE), les Comités Villageois de Protection de l'Enfant, les Comités de quartiers pour la Protection de l'Enfant (CQPE).

Cependant, la maltraitance physique est très répandue. En effet, les enfants sont frappés, fouettés, enchaînés et même victimes de violences sexuelles et psychologiques. Il faut souligner que les enfants n'ont pas généralement accès à des soins médicaux et à une nourriture suffisante et de qualité. Dans ce cadre, le Sénégal a adopté, le 27 Décembre 2013, à l'issue d'un conseil interministériel, une Stratégie Nationale de Protection de l'Enfant (SNPE) qui constitue le référentiel national en matière de politique de protection de l'enfant. Elle apporte ainsi une cohérence globale aux différentes interventions en matière de protection de l'enfant.

³⁴ Alinéa 1, article 19 de la convention relative aux droits de l'enfant

Mais en dépit de tout cela, force est de constater que abus sexuels, déscolarisation, mauvais traitements, négligence, violences physiques, traitements inhumains et dégradants et exploitation économique sont le lot quotidien de plusieurs dizaine de milliers d'enfants au Sénégal qui ont, par conséquent, besoin de protection spéciale. Parmi ces enfants, on peut citer les enfants talibé qui sont soumis à la mendicité forcée qui n'est rien d'autre d'une forme de traite de personnes.

Des sources concordantes font état de 16 cas de décès de talibés suite à des actes de violence, 61 cas de violences physiques, 15 cas de viols et 14 cas de talibés séquestrés dans la période 2017-2018.

En vue de fournir une réponse à cette situation de vulnérabilité qui affecte la vie et la survie de plusieurs dizaines de milliers d'enfants talibé, l'Etat a pris un certain nombre de mesures parmi lesquelles la relance de la procédure d'adoption du projet de loi portant statut du daara et le développement du projet d'appui à la modernisation des daara (PAMOD) allant dans le sens de la mise en œuvre effective de l'équité et de l'égalité en terme de diversification de l'offre publique éducative. Car, il faut rappeler que l'école coranique qui constituait un cadre communautaire d'apprentissage et de socialisation des enfants dès le bas âge est fortement ancrée dans la société sénégalaise. Elle accueille des enfants, garçons comme filles. En effet, la cartographie des daara réalisée par la Cellule Nationale de Lutte contre la Traite des Personnes en 2014 a dénombré dans la seule région de Dakar, un effectif de 54 837 enfants talibés dont 38 079 garçons et 16 758 filles dans les daara répertoriés avec quelques 30 000 enfants mendiants.

Toutefois, l'organisation de l'enseignement coranique et l'éradication de la mendicité des enfants constitue encore des défis pour le Sénégal malgré les nombreuses solutions préconisées jusque-là. Et, on note la récurrence des cas de maltraitance dont sont victimes les enfants talibés qui interpelle la responsabilité de tous les acteurs engagés dans la protection des enfants. D'ailleurs, en 2017, l'ONU DC³⁵ a informé que la mendicité des enfants au Sénégal rapporte plus de 5 milliards par année.

En perspectives, l'avant-projet de loi portant statut du daara tarde à être soumis à l'Assemblée pour vote malgré les promesses fermes de la part du gouvernement depuis plus d'une année et réitérées par le Chef de l'Etat lors de la cérémonie de lancement du Dialogue nationale, le mardi 28 mai 2019.

Dans le domaine de l'état civil, le défi de l'enregistrement des naissances reste une préoccupation majeure au Sénégal, surtout en milieu rural où près de quatre femmes sur cinq, sont concernées par le défaut ou d'irrégularités en matière d'état civil dont plus de trois sur cinq soit 62,2% pour le bulletin de naissance et 16,4% pour le jugement supplétif tandis que 17,6% d'entre elles déclarent n'en posséder aucun³⁶. Les contraintes qui empêchent le progrès dans ce domaine sont surtout liées à l'analphabétisme élevé en milieu rural, la méconnaissance des procédures, le défaut de reconnaissance paternelle, la mobilité de certaines populations et l'éloignement des centres d'état civil

Recommandations :

L'Etat devrait :

- Adopter et voter le Code de l'enfant
- Saisir l'Assemblée Nationale afin de faire voter la loi portant statut des daaras
- Moderniser et informatiser l'état civil dans l'ensemble du territoire ;

³⁵ L'organisation des nations unies contre la drogue et les crimes organisés

³⁶ Op cit

N. Libertés d'expression, de réunion pacifique et d'association et protection des journalistes et des défenseurs des droits de l'homme (art. 6, 7, 9, 19 et 21)

25. Eu égard au paragraphe 179 du cinquième rapport de l'État partie, préciser si le délit de presse existe dans le nouveau Code de la presse ou dans un autre texte de loi et, dans l'affirmative, indiquer le contenu de cette disposition et les peines encourues. Donner des informations sur le nombre de personnes arrêtées et condamnées pour délit de presse. Répondre aux allégations sur l'application de l'article 192 du Code de la presse sur l'atteinte à la sûreté de l'État, de l'article 254 du Code pénal pour délit d'offense au chef de l'État, des articles 259 à 263 du Code pénal pour diffamation et de l'article 431.60 du nouveau Code pénal relatif à la production et dissémination en ligne de documents ou images contraires à la bonne morale et ce, afin de mettre sous silence les voix discordantes au sein des partis d'opposition, des journalistes et des défenseurs des droits de l'homme. Eu égard au paragraphe 183, fournir des informations sur les mesures prises pour renforcer l'indépendance et l'autonomie financière et budgétaire des institutions de régulation telles que l'Autorité de régulation des télécommunications et des postes et le Conseil national de régulation de l'audiovisuel.

26. Répondre aux allégations selon lesquelles des défenseurs des droits de l'homme auraient été vilipendés et intimidés en 2018 du fait de leurs positions dans l'espace public et des journalistes violentés ou intimidés notamment pendant la période électorale pour les législatives de juillet 2017. Détailler les mesures prises pour que la parole politique soit exercée dans le respect des dispositions du Pacte.

27. Eu égard aux paragraphes 188 et 189 du cinquième rapport de l'État partie, répondre aux allégations selon lesquelles le maintien de l'ordre public est évoqué de manière abusive pour refuser les demandes de manifestation soumises par des partis de l'opposition et de la société civile.

28. Eu égard au paragraphe 237 du cinquième rapport de l'État partie, donner de plus amples informations sur les dispositions légales garantissant le droit à l'information des citoyens et préciser si l'État partie entend adopter une loi générale sur l'accès à l'information. Indiquer si des mesures sont envisagées pour rassembler toutes les sources de l'ordre juridique sénégalais en une seule et même plateforme afin d'assurer un accès concret à l'information sur toutes les dispositions constitutionnelles, législatives, réglementaires et jurisprudentielles et ce afin de permettre une meilleure compréhension de la hiérarchie des normes et une meilleure utilisation de ces normes par le juge et le justiciable.

Réponses de la société civile :

Selon la loi No 77-87 du 10 août 1977 introduit dans le Code pénal à travers l'article 254 : « *l'offense au Président de la République par l'un des moyens énoncé dans l'article 248 est punie d'un emprisonnement de six mois à 2 ans et d'une amende de 100000 francs à 1500000 FCFA ou de l'une de ces deux peines seulement. Les peines prévues à l'alinéa précédent sont applicables à l'offense à la personne qui exerce tout ou partie des prérogatives du Président de la République.* » En dehors du manque de précision, cet article est une épée de Damoclès qui plane sur la tête de tous ceux qui pourraient s'opposer au Président de la République. Et pour preuve, beaucoup de citoyens ont été victimes d'abus sur la base de cette loi sous tous les régimes politiques sénégalais. Parmi celles-ci, on peut noter, Oulèye Mané, Amy Collé Dieng, Barthélémy Diaz et Adama Gaye, journaliste consultant et tant d'autres.

En matière de liberté de presse, les risques sont omniprésents pour les journalistes. En Juillet 2015, les directeurs de publication des journaux l'Observateur et Le Quotidien avaient été gardés à vue pour des articles publiés.

Les avancées apportées par le nouveau Code sont diversement appréciées. Les délits de presse sont maintenus dans les textes mais deux articles du nouveau Code de la presse menacent sérieusement la liberté de presse. C'est d'abord l'article 5 qui dispose « *Le journaliste et le technicien des médias ont droit au libre accès à toutes les sources d'information et d'enquête sans entraves sur tous les faits d'intérêt public, sous réserve du respect du « secret-défense », du secret de l'enquête et de l'instruction et de la réglementation applicable à l'accès à certains sites ou structures.* »

Ensuite, l'article 192 al 1 ajoute « *En cas de circonstance exceptionnelle, l'autorité administrative compétente (Gouverneur, Préfet ou Sous-préfet) peut, pour prévenir ou faire cesser une atteinte à la sécurité de l'État, à l'intégrité territoriale, ou en cas d'incitation à la haine ou d'appel au meurtre, ordonner : la saisie des supports de diffusion d'une entreprise de presse ; la suspension ou l'arrêt de la diffusion d'un programme ; la fermeture provisoire de l'organe de presse.* »

La sécurité des défenseurs des droits de l'homme a été menacée récemment au Sénégal. En février 2018, en réponse au rapport annuel d'Amnesty International Sénégal, l'ancien Premier Ministre Mouhammad Boune Abdallah Dionne a publiquement critiqué la société civile lors d'une visite à Gossas³⁷, dénonçant Amnesty International pour avoir défendu des droits des homosexuels et des lesbiennes. »

Dans le même sillage, lors d'un entretien accordé à France 24, le Président de la République, allant dans le même sens que son Premier Ministre qui attaquait les acteurs de la société civile, notamment le Directeur Exécutif d'Amnesty International, Section sénégalaise, avait déclaré que ce dernier « *est politisé et gagnerait à rejoindre l'opposition* ».

Le 13 novembre 2018, les responsables d'ENDA Tiers Monde, d'OXFAM, d'OSIWA ont été convoqués par les autorités policières dans le cadre d'une enquête ouverte sur les présumés financements "irréguliers" de Y EN A MARRE. Au même moment les responsables de l'ONG Lead Afrique Francophone avaient été convoqués au Commissariat Central pour un interrogatoire qui a duré cinq heures de temps, avant de leur notifier le retrait de l'agrément leur permettant d'exercer leurs activités sur le territoire nationale. En début de semaine du mois de mars 2019, c'est-à-dire juste après la Présidentielle, le gouvernement a restitué l'agrément à Enda Lead Afrique Francophone

On note que le gouvernement utilise une stratégie pour restreindre l'espace civique qui inclut l'arrestation arbitraire et détention pendant une courte durée de leaders d'opinion, créant ainsi un climat de peur et d'autocensure. Depuis 2015, quatre leaders d'opinion et activistes des droits humains ont fait l'objet d'arrestation illégale, même s'ils sont libérés par la suite.³⁸

Recommandations :

L'Etat devrait :

- Rappporter l'arrêté 7580 du 20 juillet 2011 interdisant les manifestations en centre-ville.
- Réviser le Code de la presse de 2017 afin d'assurer la conformité de la législation sénégalaise avec les meilleures pratiques et normes internationales en matière de liberté d'expression.
- Abroger la loi No 77-87 du 10 août 1977
- Modifier les dispositions restrictives à la liberté de presse notamment les articles 78 et 192
- Dépénaliser les délits de presse
- Réformer la législation sur la diffamation de même que celle portant sur le délit d'offense au chef de l'Etat, conformément à l'article 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP);

³⁷ Sa base politique , située à 160 km de Dakar

³⁸Kémi Seba (arrêté et expulsé du pays le 06/11/17, la chanteuse Ami Colle Dieng arrêtée le 08/08/17, la journaliste Ouléye Mané arrêtée le 31/05/17 et la chanteuse Ramatoulaye Diallo arrêté le 19 juin 2016

- Veiller à ce que les journalistes et les défenseurs des droits de l'Homme puissent travailler librement et sans crainte de représailles s'ils expriment des opinions critiques, dans les limites de l'intérêt et de la sécurité nationale ;
- Prendre des mesures concrètes pour promouvoir la pleine réalisation des droits des défenseurs des droits de l'homme, y compris leur droit à défendre les droits de l'homme en adoptant une loi relative à leur protection conformément à la résolution 27.31 du Conseil des droits de l'homme;

O.Participation aux affaires publiques (art. 25)

29. Eu égard au paragraphe 223 du cinquième rapport de l'État partie, préciser toutes les mesures destinées à poursuivre les efforts pour assurer la tenue d'élections libres, fiables et transparentes. Donner des détails sur le contenu de la révision de l'article 29 de la Constitution du 19 avril 2018 et sur celle du Code électoral du 18 juin 2018 sur le parrainage par une liste d'électeurs. Répondre aux allégations selon lesquelles les personnes privées de liberté au Sénégal (qu'elles soient en détention provisoire ou condamnées) ne peuvent en pratique pas exercer leur droit de vote ni être éligibles. Eu égard aux allégations portées par l'ancien maire de Dakar, Khalifa Sall, expliquer si le Code pénal prévoit la radiation automatique des listes électorales en cas de condamnation judiciaire et, dans l'affirmative, indiquer la durée maximale de la radiation. Préciser si le Code pénal prévoit : a) les catégories de condamnés se voyant privés de l'exercice de leurs droits civils et politiques ; et b) s'il existe d'autres catégories de personnes connaissant des restrictions à l'exercice de leurs droits civiques, en particulier le droit de vote. Si ces dispositions ne figurent pas dans le Code pénal, préciser les règles juridiques régissant cette question et en particulier celles qui ont fondé la décision du Conseil constitutionnel du 20 janvier 2019.

Réponses de la société civile :

La loi introduisant le parrainage citoyen est à l'origine d'une rupture d'égalité qui n'a fait qu'augmenter la discorde entre acteurs. En réalité elle a imposé un parrainage citoyen en vertu des dispositions suivantes : «A l'élection présidentielle, l'article L 116 exige un parrainage entre 0,8% et 1% des électeurs du fichier général. Une partie provenant obligatoirement de 7 régions du pays à raison de 2000 au moins par région. Le reste repart, sans quota, partout dans le pays et à l'étranger.

Aux législatives, l'article L145 détermine le taux entre 0,5% et 0,8% des électeurs du fichier général. Une partie provenant obligatoirement de 7 régions du pays à raison de 1000 au moins par région. Le reste repart sans quota partout dans le pays.

Pour l'élection des Hauts Conseillers, l'article L197 demande 5% des conseillers du département alors que l'article L239 exige aux Elections Départementales : entre 1% et 1,5% des électeurs inscrits dans le département. Ces signatures sont réparties dans la moitié au moins des communes constitutives du département, à raison de 1,5% au moins dans chacune de ces communes. Si le nombre de communes est impair, ajouter 1 puis diviser par 2;

Enfin, l'article L275 dispose qu'aux Elections Municipales : entre 1% et 1,5% des électeurs inscrits dans la liste électorale de la commune.

Par ailleurs, l'article 11 al 7 du Code électoral n'autorise la transmission du fichier sur support électronique et papier de la liste des inscrits aux candidats et listes de candidats ainsi qu'à la CENA que 15 jours au moins avant la date du scrutin. Alors qu'à priori pour l'opposition, la règle ne lie pas le candidat du pouvoir en place. Le retard dans la transmission du fichier électoral à l'opposition est à la base d'une rupture de confiance entre le pouvoir et ses opposants dans la mesure où ces derniers n'avaient pas la possibilité de vérifier les informations relatives aux parrains.

Cette disposition a largement contribué à desservir l'opposition dans la mesure où l'article L57 dispose qu'un électeur ne peut parrainer qu'un seul candidat ou une seule liste de candidats. Lorsque qu'un parrain est présent sur plusieurs listes, la première à déposer profite du parrainage. Au Sénégal, le droit de vote des personnes privées de libertés, prévenues comme condamnés, n'a jamais été respecté.

L'ancien Maire de Dakar Khalifa Sall a été privé de vote aux élections législatives et à la présidentielle de Février 2019 alors qu'il n'était pas condamné à une peine définitive. Mieux, sa candidature à l'élection présidentielle a été rejetée sur la base de l'article L31 du Code électoral sénégalais³⁹.

Le raisonnement du juge se fonde sur ce texte et il l'explique : « *Considérant, sur le troisième moyen que, l'article L.31 du Code électoral constitue, en matière électorale, une dérogation au principe selon lequel ce sont les tribunaux, statuant en matière pénale, qui prononcent l'interdiction des droits civils et politiques en ce qu'il prévoit qu'un citoyen, puni d'une peine d'emprisonnement sans sursis pour une infraction passible d'un emprisonnement d'une durée supérieure à cinq ans, est privé du droit de s'inscrire sur les listes électorales et, en conséquence, de la qualité d'électeur ; que la décision de condamnation comporte, par elle-même, la privation du droit de vote et la perte de la qualité d'électeur.* »

Aussi bien dans l'affaire Karim Wade que dans celui de Khalifa Sall, les juges n'ont convaincu ni les avocats de ces derniers, ni une partie de l'opinion. Pour ces derniers, la déchéance des droits civiques ne peut avoir comme fondement juridique une opération de déduction d'un juge, mais elle doit être clairement prononcée par le juge.

Recommandations

L'Etat devrait :

- Clarifier la loi sur les conditions d'inéligibilité et circonscrire ces dernières dans le temps
- Respecter le droit de vote des détenus à toutes les échéances électorales
- Rendre l'accès au fichier électoral permanent pour les partis politiques et les candidats indépendants
- Trouver un consensus avec l'opposition sur le parrainage.

³⁹ L'article L31 du Code électoral dispose : « Ne doivent pas être inscrits sur la liste électorale :

- 1) les individus condamnés pour crime ;
- 2) ceux condamnés à une peine d'emprisonnement sans sursis ou à une peine d'emprisonnement avec sursis d'une durée supérieure à un mois, assortie ou non d'une amende, pour l'un des délits suivants : vol, escroquerie, abus de confiance, trafic de stupéfiants, détournement et soustraction commis par les agents publics, corruption et trafic d'influence, contrefaçon et en général pour l'un des délits passibles d'une peine supérieure à cinq (05) ans d'emprisonnement ;
- 3) ceux condamnés à plus de trois (03) mois d'emprisonnement sans sursis ou à une peine d'emprisonnement d'une durée supérieure à six (6) mois avec sursis, pour un délit autre que ceux énumérés au deuxièmement ci-dessus sous réserve des dispositions de l'article L30 ;
- 4) ceux qui sont en état de contumace ;
- 5) les faillis non réhabilités dont la faillite a été déclarée soit par les tribunaux sénégalais, soit par un jugement rendu à l'étranger et exécutoire au Sénégal ;
- 6) ceux contre qui l'interdiction du droit de voter a été prononcée par une juridiction pénale de droit commun ;
- 7) les incapables majeurs.»

P. Diffusion d'informations concernant le Pacte (art. 2)

30. Préciser les mesures prises pour diffuser des informations concernant le Pacte, le cinquième rapport périodique de l'État partie et l'examen prochain de celui-ci par le Comité. Donner des informations détaillées sur la participation de représentants de la société civile et d'organisations non gouvernementales à l'établissement du rapport de l'État partie.

Réponses de la société civile :

Des organisations et ONG participent à l'établissement du rapport de l'Etat à travers un cadre créé par le Ministère de la Justice. L'une de ses directions, en l'occurrence, la Direction des droits humains abrite le Conseil Consultatif sénégalais qui réunit les points focaux de tous les ministères et de certaines ONG. Dans le cadre de la production des rapports de l'Etat pour les comités, c'est la direction qui centralise les informations fournies par les différents départements ministériels. Généralement, les travaux sont partagés dans le cadre d'un atelier qui réunit tous les points focaux et après avoir reçu les amendements, l'Etat finalise seul le rapport. Le principal défi que pose ce système de production des rapports, c'est que les propositions de la Société civile sont le plus souvent ignorées.

Recommandations

L'Etat devrait :

- Intégrer les propositions de la Société civile et partager la dernière version avant de l'envoyer au Comité
- Assurer le suivi des recommandations en collaboration avec la Société civile